

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2011/188/PRG/SGG DU 24 JUIN 2011, PORTANT CREATION D'UN COMITE POUR LA COOPERATION SINO-GUINEENNE.....	183
DECRET D/2011/190/PRG/SGG DU 24 JUIN 2011, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.....	183-184
DECRET D/2011/191/PRG/SGG DU 24 JUIN 2011, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION.....	184
DECRET D/2011/192/PRG/SGG DU 24 JUIN 2011, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE REFLEXION SUR LA RECONCILIATION NATIONALE.....	184
DECRET D/2011/193/PRG/SGG DU 24 JUIN 2011, PORTANT NOMINATION DE HAUT CADRE AU GARAGE DU GOUVERNEMENT.....	184
DECRET D/2011/194/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2011, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	184-185
DECRET D/2011/195/PRG/SGG DU 6 JUILLET 2011, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....	185
DECRET D/2011/196/PRG/SGG DU 6 JUILLET 2011, PORTANT ANNULATION D'UN DECRET D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....	185
DECRET D/2011/197/PRG/SGG DU 6 JUILLET 2011, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....	185
DECRET D/2011/198/PRG/SGG DU 6 JUILLET 2011, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....	186
DECRET D/2011/199/PRG/SGG DU 6 JUILLET 2011, PORTANT REGLEMENTATION DE L'ALPHABETISATION ET DE L'EDUCATION NON FORMELLE EN GUINEE.....	186-189
DECRET D/2011/204/PRG/SGG DU 18 JUILLET 2011, PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR DE REGION.....	189-190

DECRET D/2011/205/PRG/SGG DU 18 JUILLET 2011, PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR DE REGION.....	190
---	-----

DECRET D/2011/206/PRG/SGG DU 18 JUILLET 2011, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS AUX POSTES DE COMMANDEMENT.....	190
---	-----

DECRET D/2011/207/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2011, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DU PROTOCOLE D'ETAT DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....	190
--	-----

DECRET D/2011/208/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2011, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR AU POSTE DE COMMANDEMENT.....	190
--	-----

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2011/3255/PM/SGG DU 28 JUIN 2011, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE REGLEMENT DES ARRIERES DE SALAIRES ET CHARGES DU PERSONNEL RAPPELE DES AMBASSADES A L'ETRANGER.....	191
---	-----

ARRETE A/2011/3651/PM/CAB/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2011, PORTANT CREATION ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION DE SYNTHESE ET DE CENTRALISATION DES RAPPORTS DE QUATRE COMMISSIONS DE TRAVAIL CREEES PAR L'ARRETE A/3370/MTFP/CAD DU 07 JUILLET 2011.....	191
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2011/3370/MTFP/CAB/PRG/SGG DU 7 JUILLET 2011, PORTANT CREATION DE QUATRE COMMISSIONS DE TRAVAIL.....	191-192
---	---------

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/3388/MASPFE/PRG/SGG DU 12 JUILLET 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....	192-193
---	---------

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2011/3360/MATD/CAB/SERPRO MA/PRG/SGG DU 8 JUILLET 2011, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION POUR LA VALORISATION DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE EN GUINEE.....193

ARRETE A/2011/3550/MATD/CAB/PRG/SGG DU 25 JUILLET 2011, PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS DES DELEGATIONS SPECIALES DEVANT SIEGER AU CONSEIL DE VILLE DE CONAKRY POUR LE COMPTE RESPECTIF DES COMMUNES DE KALOUM, DIXINN ET RATOMA..193-194

MINISTERE DELEGUE AUX TRANSPORTS

ARRETE/2011/3599/MT/SGG DU 26 JUILLET 2011, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE «SMC-NEGOCE-VOYAGES» POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES D'AGENCE DE VOYAGES.....194

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

ARRETE A/2010/4258/MCIPSP/PRG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2010, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE GAZ BUTANE A USAGE DOMESTIQUE.....194-195

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2010/5435/MT/CAB/PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2011, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE D'EXPERTISE MARITIME DE LA SOCIETE CAEMRIG-SARL.....195

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010 DE L'INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK « ICB ».....196-202

BILAN AU 31 DECEMBRE 2010 DE LA SOCIETE GENERALE DES BANQUES EN GUINEE « SGBG » ..203-205

AVIS DE BORNAGE.....205

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....206

PAGE PUBLICITAIRE.....207

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2011/188/PRG/SGG DU 24 JUIN 2011, PORTANT CREATION D'UN COMITE POUR LA COOPERATION SINO-GUINEENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'accord cadre de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et **China Development Bank Corporation (CIBD)**, il est créé un Comité pour la Coopération Sino-Guinéenne.

Article 2 : Ce Comité est composé de :

- deux (2) représentants de la Présidence de la République;
- un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- un (1) représentant du Ministère des Mines et de la Géologie;
- un (1) représentant du Ministère de la Coopération Internationale;
- un (1) représentant de l'Agence chargée des Grands Projets;
- un (1) représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée;
- l'Ambassadeur de la République de Guinée en Chine;
- l'Ambassadeur de la République Populaire de Chine en Guinée.

Article 3 : Le Comité est responsable de toutes les questions stratégiques et de tous les projets importants de contrat de la coopération sino-guinéenne.

Article 4 : Pour assurer le travail de suivi quotidien et de communication, les deux parties, **le Comité** et **China Development Bank** créeront un « **Bureau Conjoint** » à Conakry.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2011
Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/190/PRG/SGG DU 24 JUIN 2011, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2011/102/PRG/SGG du 29 mars 2011, portant attributions et organisation du Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après : • Secrétaire Général : **Docteur Ahmadou GUEYE**, ingénieur des Ponts et Chaussées ;

- Chef de Cabinet : **Madame Aïcha Youla SYLLA**, inspecteur des Services Financiers et Comptables ;
- Conseiller Juridique : **Docteur Mohamed BERETE**, juriste ;
- Conseiller aux Travaux Publics : **Monsieur Ibrahima Kalil KOUROUMA**, ingénieur des Ponts et Chaussées ;
- Conseiller aux Transports : **Monsieur Lansana KOIVOGUI**, ingénieur des Mines ;
- Conseiller Chargé de Mission : **El Hadj Moustapha BARRY**, ingénieur chimiste ;
- Attaché de Cabinet : **Monsieur Aziz Raouf LAMY PEKOUN**, ingénieur Ponts et Chaussées ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2011
Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/191/PRG/SGG DU 24 JUIN 2011, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 mars 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

DECRETE :

Article 1^{er} :

- Secrétaire Général : **Sory KOUYATE**, ingénieur des Ponts et Chaussées ;
- Chef de Cabinet : **Madame Mariama BANGOURA**, ingénieur Bâtiment ;
- Directeur National de l'Aménagement du Territoire : **Ibrahima CAMARA**, ingénieur des Ponts et Chaussées ;
- Directeur National Domaine et Cadastre : **Lamine DIAKITE**, ingénieur aménagiste ;
- Directeur National de l'Habitat Rural : **Mawata BAKAYOKO**, gestionnaire informaticien ;
- Directeur National du Fonds National de l'Habitat : **Aboubacar Sidiki DOUNO**, magistrat.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2011
Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/192/PRG/SGG DU 24 JUIN 2011, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE REFLEXION SUR LA RECONCILIATION NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 45 et 47.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé sous la haute autorité du Président de la République, une commission de réflexion sur les conditions de mise en oeuvre et de réalisation de la réconciliation nationale.

Article 2 : La commission de réflexion sur la réconciliation nationale est indépendante dans l'accomplissement de ses activités.

Article 3 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera la composition, les attributions et le fonctionnement de ladite commission.

Article 4 : Le Présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2011
Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/193/PRG/SGG DU 24 JUIN 2011, PORTANT NOMINATION DE HAUT CADRE AU GARAGE DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2010/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : **DONZO Ibrahima**, Mle : 170 225 S, Ingénieur Mécanicien H/A, est nommé Directeur Général Adjoint des Garages du Gouvernement.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2011
Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/194/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2011, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'ordre national du mérite ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** est décerné à son Excellence **Monsieur TEMEKI ISSAK KEKANA**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Afrique du Sud en République de Guinée pour sa contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'amitié entre les deux (2) pays,

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2011
Professeur Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2011/195/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Blaise CHERIF**, ancien haut fonctionnaire des Nations Unies est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée aux Etats Unis d'Amérique en remplacement de **Monsieur Mory Karamoko KABA**, rappelé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2011
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/196/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2011,
PORTANT ANNULATION D'UN DECRET
D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE
DE SERVICE.**

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2010/259/PRG/CNDD/SGG du 09 Novembre 2010, attribuant au **SYSTEME DES NATIONS UNIES EN GUINEE** le terrain formant les parcelles n°17, 18, 19, 20 et 21 du lot 31 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Conakry ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1^{er} : est et demeure annulé le Décret D/2010/259/PRG/CNDD/SGG du 09 Novembre 2010 attribuant au **SYSTEME DES NATIONS UNIES EN GUINEE** le terrain formant les parcelles n°17, 18, 19, 20 et 21 du lot 31 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Conakry, une superficie 8.551,924 mètres carrés.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2011
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/197/PRG/SGG DU 6 JUILLET 2011,
PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A
USAGE DE SERVICE.**

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu l'Arrêté conjoint n°2009/1695/MEPCATBP/MPCEF/ SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales en République de Guinée ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué au **SYSTEME DES NATIONS UNIES EN GUINEE**, siège social Maison Commune sise à la corniche Colèah Lansébounyi, commune de Matam, BP: 222 Conakry, le terrain formant les parcelles n°17, 18, 19, 20 et 21 du lot 31 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, commune de Ratoma, issu du morcellement du Titre Foncier n°09981/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 8.571,924 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction de la Maison des Nations Unies, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions : déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41 11 016 du Trésor Public, d'un montant fixe de 3.598.768 FG reparti comme suit :

a- redevance domaniale : 1.914.384 FG ;

b- prestations topographiques : 1.664.384 FG.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 Juillet 2011
Professeur Alpha CONDE

**DI2011/198/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2011,
PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A
USAGE DE SERVICE.**

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu l'Arrêté conjoint n°2009/1695/MEPCATBPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales en République de Guinée ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué au **PARTI AFRICAIN POUR L'INDEPENDANCE DE LA GUINEE BISSAU ET DES ILES DU CAP VERT (PAIGC)**, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Hafia, commune de Dixinn, Conakry, d'une contenance de 3.356,716 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°041 11 016 du Trésor Public, d'un montant fixe de 1.028.506 FG reparti comme suit :

a- redevance domaniale : 685.671 FG ;

b- prestations topographiques : 342.835 FG.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/199/PRG/SGG DU 06 JUILLET
2011, PORTANT REGLEMENTATION DE
L'ALPHABETISATION ET DE L'EDUCATION NON
FORMELLE EN GUINEE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010 / 007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2010/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la politique nationale d'alphabétisation et d'éducation non formelle en Guinée.

Article 2 : L'alphabétisation et l'éducation non formelle sont une composante du système éducatif guinéen. L'éducation formelle et l'éducation non formelle sont complémentaires.

A ce titre, l'alphabétisation et l'éducation non formelle constituent des droits fondamentaux et inaliénables pour tout citoyen guinéen et un moyen de lutte contre la pauvreté.

Article 3 : Le droit à l'alphabétisation et l'éducation non formelle est garanti à chaque citoyen.

Il s'exerce à travers la fréquentation des Centres Nafa, des centres d'alphabétisation professionnalisante (**CAP**) des Centres d'Alphabétisation et d'Animation Communautaire (**CAAC**), des centres d'appui à l'Autopromotion Féminine (**CAAF**) et autres structures de soutien.

Article 4 : L'alphabétisation et l'éducation non formelle contribuent à la promotion et à la valorisation des langues nationales et constituent un facteur d'équité et d'égalité.

Elle se développe par une participation bien gérée de tous les intervenants (acteurs, partenaires et bénéficiaires).

L'alphabétisation et l'éducation non formelle sont ancrées dans le processus de décentralisation.

Article 5 : Les centres d'alphabétisation et d'éducation non formelle peuvent être créés, organisés et gérés librement aussi bien par les opérateurs que par les communautés locales dans le respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II . CHAMP D'APPLICATION

Article 6 : L'éducation de base non formelle s'applique à tout individu n'ayant pas reçu en totalité ou en partie l'éducation de base formelle.

Elle s'adresse notamment :

- aux enfants, jeunes non scolarisés ou déscolarisés de 15 à 25 ans dans les centres à visée professionnelle ;
- aux enfants non scolarisés ou déscolarisés de 10 à 14 ans, en particulier les filles dans les centres Nafa ou écoles de la seconde chance ;
- aux enfants, jeunes non scolarisés ou déscolarisés et aux adultes (hommes et femmes) dans les CAAF ou groupements féminins, les CAAC (centres d'alphabétisation et d'animation communautaire) ;
- aux personnes en situation difficile (enfants, jeunes de et dans la rue, en pénitence, les déplacés, les réfugiés, etc.) ;
- aux responsables et élus locaux, agents de défense et de sécurité analphabètes pour une éducation à la citoyenneté/démocratie et bonne gouvernance.

CHAPITRE III : BUT ET OBJECTIFS DE L'ALPHABETISATION ET DE L'EDUCATION NON FORMELLE

Article 7 : Le but visé par la politique nationale est d'offrir à un plus grand nombre de citoyens des opportunités d'accès aux programmes d'alphabétisation et d'éducation non formelle de qualité en corrigeant les disparités liées au genre, à l'âge et aux zones, pour leur permettre d'acquérir des compétences de vie courante, de pré-professionnalisation et de professionnalisation favorisant le plein exercice de leurs droits et une participation plus efficace à la lutte contre la pauvreté et ses corollaires pour un développement durable.

Article 8 : Les objectifs généraux poursuivis sont :

- améliorer l'accès des enfants, jeunes non scolarisés et déscolarisés et des adultes analphabètes à des programmes d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- améliorer la qualité des offres d'alphabétisation et d'éducation non formelle en les adaptant au contexte, aux besoins et aux caractéristiques des groupes concernés et des impératifs de développement du pays ;
- mettre en œuvre un mécanisme de pilotage, de coordination, de financement et de suivi-évaluation efficace et efficient, de capitalisation et de diffusion de la politique d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

CHAPITRE IV : DOMAINES, ZONES PRIORITAIRES ET STRATEGIE D'INTERVENTION

Article 9 : L'alphabétisation et l'éducation non formelle couvrent tous les domaines de la vie sociale, culturelle, économique et politique. Ses principaux domaines d'intervention sont entre autres :

- l'éducation à la citoyenneté, aux droits de l'homme, à la démocratie et à la culture de la paix ;
- la santé, l'hygiène et la lutte contre les IST / VIH / SIDA ;
- la préservation et la gestion de l'environnement y compris les patrimoines locaux, nationaux et internationaux ;
- la préservation du patrimoine culturel, y compris les savoirs locaux ;
- les activités génératrices de revenus ;

- La promotion des langues nationales ;
- le processus de résolution des problèmes ;
- la maîtrise d'ouvrage passage de marchés, suivi des travaux et entretien des ouvrages ;
- les activités d'information, d'éducation et de communication: La micro finance ;
- la préparation à l'insertion scolaire et socio professionnelle ;
- l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'artisanat ;
- les TIC (téléphonie, internet, informatique),etc.

Article 10 : Les zones prioritaires d'intervention sont les zones rurales, périurbaines et urbaines où sévissent des poches de pauvreté, où le taux de scolarisation est faible, où le taux d'analphabétisme est élevé et où la demande en alphabétisation et éducation non formelle est forte.

Article 11 : La stratégie d'intervention dans la mise en œuvre des programmes d'alphabétisation et d'éducation non formelle privilégie le «faire faire», c'est-à-dire la répartition fonctionnelle des rôles et responsabilités entre l'Etat et les autres acteurs.

CHAPITRE V : PROGRAMMES D'ALPHABETISATION ET D'EDUCATION NON FORMELLE

Article 12 : L'offre éducative en alphabétisation et éducation non formelle s'articule sur cinq (5) types de programmes qui sont :

- l'alphabétisation fonctionnelle des jeunes et des adultes avec priorité « femmes et jeunes filles » ;
- l'alphabétisation professionnalisante des jeunes ;
- l'alphabétisation des élus locaux, des APEAE, des agents de défense et de sécurité ;
- la formation de base et pré-professionnelle dans les centres Nafa et autres structures appropriées (groupements féminins, CAAC, etc.);
- l'alphabétisation des personnes en situation difficile et groupes marginalisés.

Article 13 : Le processus d'alphabétisation et d'éducation non formelle se déroule en trois (3) phases qui sont :

- la pré-alphabétisation ;
- l'alphabétisation de base pour les centres d'alphabétisation, la formation et l'initiation professionnelle pour les centres Nafa et les centres d'alphabétisation à visée professionnelle ;
- la post-alphabétisation qui aboutit à l'environnement lettré.

Article 14 : Un manuel de procédures déterminera :

- la nature des programmes et des interventions ;
- la durée et les volumes horaires des apprentissages ;
- les critères d'éligibilité et de sélection des opérateurs en alphabétisation et éducation non formelle ;
- le cycle de préparation et d'approbation des projets d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- les rôles des différents intervenants dans la mise en œuvre des activités d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

CHAPITRE VI : STRUCTURE DES NIVEAUX DES APPRENANTS, PROFILS DU PERSONNEL EN ALPHABETISATION ET EDUCATION NON FORMELLE ET MECANISMES DE RECONNAISSANCE, DE VALIDATION ET DE CERTIFICATION DES DIFFERENTES FORMES D'APPRENTISSAGE

Article 15 : La structure des niveaux des apprenants, les profils du personnel en alphabétisation et éducation non formelle et les mécanismes de reconnaissance, de validation et de certification des différentes formes d'apprentissage seront définis dans un document d'évaluation et fixés par un Arrêté du Ministre de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

CHAPITRE VII : RÔLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

Article 16 : Les rôles et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre des programmes et projets d'alphabétisation et d'éducation non formelle sont définis comme suit :

A - ETAT

1- Gouvernement :

- adopte la politique nationale d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- développe le partenariat et la coopération internationale en faveur de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- alloue les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires au développement de l'alphabétisation et de

- prescrit aux différentes entités étatiques l'obligation de prévoir une ligne budgétaire à l'alphabétisation et l'éducation non formelle, notamment les collectivités décentralisées, les entreprises (publiques ou mixtes) ;
- exige l'intégration du volet alphabétisation et éducation non formelle dans les différents programmes et projets sectoriels de développement.

2. Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales :

Le Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et d'éducation non formelle et d'en assurer le suivi.

Acet effet, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et d'élaborer la législation et la réglementation en matière d'alphabétisation, d'éducation non formelle et de promotion des langues nationales et de veiller à leur application ;
- de concevoir, de mettre en œuvre les programmes de développement de l'alphabétisation, de l'éducation non formelle et de la promotion des langues nationales ;
- de promouvoir l'équité et le genre dans les programmes d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- de mettre en place une politique de développement des infrastructures et des équipements en faveur des activités d'Alphabétisation, de l'Education non Formelle et de Promotion des Langues Nationales ;
- de coordonner les activités de tous les intervenants dans le domaine de l'Alphabétisation et de l'Education non Formelle ;
- de renforcer le partenariat avec tous les intervenants nationaux et internationaux en Alphabétisation et Education non Formelle ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes d'Alphabétisation, de promotion des Langues nationales et de l'Education non Formelle exécutés par les différents intervenants
- de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le système d'Alphabétisation, d'Education non Formelle ;
- de favoriser la réinsertion socioprofessionnelle des enfants non scolarisés et déscolarisés ;
- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires au développement du secteur de l'Alphabétisation, de l'Education non Formelle et de promotion des Langues Nationales ;
- de participer aux négociations des conventions, traités régionaux et internationaux en matière d'Alphabétisation, d'Education non Formelle et de promotion des Langues Nationales.

3 - Les Ministères partenaires :

- veillent à l'intégration du volet alphabétisation et éducation non formelle dans les différentes politiques et stratégies, ainsi que dans les programmes et projets de développement de leurs secteurs ;
- allouent des ressources nécessaires pour la mise en œuvre des programmes et projets d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

Ces Ministères ont en charge :

- l'Education ;
- l'Emploi et la Jeunesse ;
- les Affaires Sociales, la Promotion Féminine et l'Enfance ;
- l'Agriculture, la Pêche et l'Elevage ;
- l'Environnement et les Eaux et Forêts ;
- la Santé et l'Hygiène Publique ;
- l'Administration du Territoire, la Décentralisation et le Développement Local ;
- la Communication ;
- la Défense et la Sécurité
- la Justice ;
- les Guinéens de l'Etranger.

4 - Les Responsables Régionaux, Préfectoraux, Sous-Préfectoraux et les Services Techniques Déconcentrés :

- sensibilisent les populations sur les objectifs de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle et leur lien avec ceux du développement ;
- appuient les collectivités et les opérateurs dans la mise en œuvre des programmes et projets d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;

- encouragent et veillent à l'application du partenariat entre les opérateurs et les collectivités dans la mise en oeuvre des activités d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- proposent des activités d'alphabétisation et d'éducation non formelle dans la planification des plans de développement aux niveaux régional, préfectoral, sous-préfectoral et au niveau des collectivités locales ;
- mettent à l'ordre du jour des conseils administratifs le point alphabétisation et l'éducation non formelle ;
- encouragent les projets de développement et ONG évoluant dans leurs sphères géopolitiques à inscrire et à exécuter les actions d'alphabétisation et d'éducation non formelle dans leurs programmes ;
- soutiennent et récompensent les meilleures initiatives et les meilleurs résultats des programmes et campagnes d'alphabétisation et d'éducation non formelle de leurs localités ;
- planifient et priorisent l'ouverture des centres dans les différentes localités en tenant compte des taux les plus bas de scolarisation, d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- mettent en place ou redynamisent les comités villageois, sous préfectoraux, préfectoraux et communaux d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

5. Les Universités et les Centres de recherche concourent à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière :

- de valorisation des langues nationales ;
- d'adaptation de l'enseignement aux réalités locales ;
- de recherche permettant d'identifier des pratiques novatrices et reproductibles ;
- de diffusion des résultats par des biais d'ateliers, de séminaires, de conférences ou encore du portail UNESCO sur l'alphabétisation ;
- de formation des formateurs, encadreurs et animateurs d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;

De perfectionnement des cadres des ONG et du Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

B - LES COLLECTIVITES DECENTRALISEES (CRD, COMMUNES,...) :

- intègrent, planifient et programment les activités d'alphabétisation et d'éducation non formelle dans les plans de développement locaux (PDL) au même titre que toute action de développement (santé, environnement, agriculture, etc.) en collaboration avec les structures déconcentrées de l'éducation ;
- élaborent et mettent en oeuvre des mécanismes de recherche de financement pour les activités d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- participent à l'identification des besoins de formation, à la définition des modalités de mise en oeuvre, à la gestion et au suivi-évaluation du processus d'apprentissage dans ses différentes phases ;
- contribuent à la rémunération des alphabétiseurs/animateurs, moniteurs de leurs centres en espèce ou en nature ainsi qu'à l'achat des fournitures individuelles ;
- s'organisent en comités de bénéficiaires auprès des autorités locales et nationales ;
- budgétisent et allouent conséquemment les ressources pour la mise en oeuvre des activités programmées ;
- participent à la construction et à la maintenance des infrastructures et équipements des centres d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- coordonnent le suivi et l'évaluation des activités en collaboration avec les structures déconcentrées du Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

C - ONG NATIONALES ET INTERNATIONALES, RESEAUX ET COALITION D'ONG ET PARTENAIRES BI ET MULTILATERAUX

1- Les ONG nationales :

- participent à l'identification et à la priorisation des zones rurales où les besoins en alphabétisation et éducation non formelle sont beaucoup plus accentués ;
- dynamisent la collaboration avec les structures centrales et déconcentrées de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- diffusent les résultats des expériences ;

- constituent des comités de plaidoyer en faveur de l'alphabétisation et l'éducation non formelle ;
- apportent un appui technique aux Groupements et Associations constitués ;
- exécutent sur le terrain les programmes et projets d'alphabétisation et d'éducation non formelle de qualité ;
- appuient la construction/rénovation et l'équipement des Directions Régionales et Préfectorales de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

2- Réseaux nationaux et Coalition d'ONG :

- appuient à l'organisation et à la structuration des ONG ;
- réglementent la conduite des ONG dans la mise en oeuvre des programmes et projets d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- participent à la formulation et à la mise en oeuvre de la politique nationale d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- contribuent au renforcement des capacités des ONG nationales et locales ;
- participent à la sélection des ONG dans la mise en oeuvre des programmes et projets d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- fournissent des informations fiables sur le fonctionnement et la conduite des opérateurs sur le terrain ;
- effectuent le suivi-évaluation ;
- capitalisent et diffusent les résultats et les bonnes pratiques ;
- plaidoyer et lobbying en faveur de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle.

3- Les ONG internationales :

Apportent leur appui technique, matériel et financier aux ONG locales, nationales, réseaux et coalition d'ONG, groupements et associations, aux structures étatiques des niveaux centrales et / ou déconcentrées dans les domaines suivants :

- études et enquêtes ;
- formulation et mise en oeuvre de la politique nationale d'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- formation ;
- développement des matériels didactiques et pédagogiques logistique ;
- suivi-évaluation ;
- capitalisation et diffusion des résultats et des bonnes pratiques
- plaidoyer et lobbying en faveur de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle, etc.

4 - Les partenaires bi et multilatéraux :

- appuient le Gouvernement dans la formulation et la mise en oeuvre de la politique nationale d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- contribuent au renforcement des capacités institutionnelles et humaines du Ministère en charge de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales et autres structures évoluant dans ce secteur ;
- appuient le suivi - évaluation, la capitalisation et la diffusion des résultats des programmes et projets d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

D - MEDIAS PUBLICS ET PRIVES :

- accordent des plages horaires au niveau des radios et télévision et des colonnes dans les journaux écrits pour le développement des activités d'alphabétisation et d'éducation non formelle.
- participent au plaidoyer et lobbying à travers :
 - interviews et témoignages ;
 - documentaires ;
 - tables rondes ;
 - reportages sur le terrain ;
 - points de presse ;
 - etc.

E- LES SECTEURS PRIVE ET MIXTE (PATRONAT, PME, PMI, ENTREPRISES MINIERES) :

- planifient et financent la mise en oeuvre des programmes d'alphabétisation et d'éducation non formelle à l'intention de leurs travailleurs et des populations de leurs zones d'intervention ;
- développent le partenariat avec les ONG et réseaux d'ONG, le Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales pour la conception, la mise en oeuvre, le suivi évaluation et la diffusion des résultats des programmes et projets ;

- contribuent à la construction/rénovation, à l'équipement et à la maintenance des centres d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

CHAPITRE VIII : CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN OEUVRE

Article 17 : Le cadre institutionnel de mise en oeuvre comprend les organes de gestion et des organes consultatifs et d'orientation.

Article 18 : Les organes de gestion sont :

- les Directions Nationales du Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- les Services déconcentrés du Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- le Comité de coordination, de suivi-évaluation et ses démembrements.

Article 19 : Au niveau déconcentré, le Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales est représenté par :

- les Inspections Régionales d'Alphabétisation, d'Education Non Formelle et de Promotion des Langues Nationales ;
- les Directions Préfectorales d'Alphabétisation, d'Education Non Formelle et de Promotion des Langues Nationales ;
- les Antennes sous préfectorales d'Alphabétisation, d'Education Non Formelle et de Promotion des Langues Nationales.

Article 20 : Le Comité de Coordination et de Suivi-Evaluation

Il est l'organe technique placé sous la tutelle du Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

A ce titre, il est chargé de :

- coordonner les activités d'alphabétisation, d'éducation non formelle publiques et privées ;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières
- apporter un appui technique aux différents acteurs en fonction des besoins exprimés dans le cadre de l'exécution des plans locaux d'élimination de l'analphabétisme ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes et projets d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

Article 21 : Composition du Comité de Coordination et de Suivi-Evaluation

Ce comité comprend les représentants des structures suivantes :

- les Directions Nationales du Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- le Programme Sectoriel de l'Education (PSE) ;
- les Directions Nationales de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- la Direction Nationale de l'Environnement ;
- la Direction Nationale de la Décentralisation ;
- la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance ;
- la Direction Nationale de la Promotion Féminine ;
- la Coalition nationale des ONG ;
- le Patronat ;
- la Direction Nationale des Investissements Publics ;
- la Direction Nationale du Budget ;
- le représentant de l'Association des Maires ;
- le représentant de l'Association des CRD ;
- le représentant des comités des bénéficiaires ;
- le représentant des partenaires techniques et financiers intervenant dans le secteur.

Article 22 : Le Comité de Coordination et de Suivi-Evaluation est représenté au niveau régional et préfectoral par ses démembrements.

Article 23 : Le Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (CNAENF).

Placé sous la tutelle de la Primature, il est un organe consultatif et d'orientation. A ce titre, il est un cadre d'étude, de concertation, d'information, de communication et de coopération entre les différents intervenants du secteur de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle.

Il a pour mission :

- favoriser la synergie des plans, programmes, projets publics et privés d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- favoriser les échanges d'idées ;
- analyser les éléments de résultats en matière d'étude, de suivi et d'évaluation des programmes, projets et actions ;
- Constituer un observatoire pour le suivi de l'éducation de base et de la promotion des langues nationales.

Article 24 : Composition du Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle.

Ce comité est composé comme suit :

- les Départements ministériels en charge :
 - de l'Education ;
 - du Plan ;
 - de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 - des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
 - du Développement rural ;
 - de l'Environnement ;
- les organisations patronales ;
- la Commission Nationale pour l'Unesco/Isesco ;
- la Coalition Nationale des ONG Les représentants des partenaires techniques et financiers.

Article 25 : Les Comités régionaux, préfectoraux, communaux, sous préfectoraux des intervenants en alphabétisation et éducation non formelle constituent les démembrements du Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education non Formelle.

CHAPITRE IX : FINANCEMENT DE L'ALPHABETISATION ET DE L'EDUCATION NON FORMELLE

Article 26 : Le financement est destiné à soutenir les actions engagées dans la mise en oeuvre des programmes et projets d'alphabétisation et d'éducation non formelle. Il est assuré par l'Etat et les différents partenaires.

Article 27 : L'Etat assure le financement de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle à travers une allocation de 6% du budget de l'Education Nationale au Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales au cours de chaque année budgétaire.

Article 28 : Sur proposition du Ministre de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues et avec accord du Chef du Gouvernement, il sera mis en place par Décret du Président de la République un Fonds National d'Alphabétisation et d'Education Non Formelle (FONAENF). Ce fonds est alimenté par l'Etat, les collectivités décentralisées, le secteur privé, la diaspora, les partenaires techniques et financiers, les dons et legs ainsi que les apports de toute nature et de toute origine prévus par la Loi.

Un Arrêté d'application du Ministre de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales fixera les quotas de différentes parties prenantes, ainsi que les modalités de gestion du fonds.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Les modalités de mise en oeuvre des dispositions du présent Décret seront fixées par des Arrêtés d'application du Ministre de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

Article 30 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2011
Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/204/PRG/SGG DU 18 JUILLET 2011, PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR DE REGION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des Structure des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

Vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre dont le nom suit, est nommé dans les fonctions de Gouverneur de Région.

Région de Kankan : **Monsieur Nawa DAMEY**, précédemment Conseiller Politique à la Primature, est nommé Gouverneur de la Région Administrative de Kankan.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juillet 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/205/PRG/SGG DU 18 JUILLET 2011, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi U2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des Structure des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

Vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre dont le nom suit, est nommé dans les fonctions de Préfet :

Préfecture de Gaoual : **Dr Ibrahima Barboza SOUMAH**, Médecin, en remplacement de **Monsieur Boubacar Kala BAH** appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juillet 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/206/PRG/SGG DU 18 JUILLET 2011, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS AUX POSTES DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010, D/2011/002/ PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2010/012/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination du Chef d'état-major Général des Armées

DECRETE :

Article 1^{er} : Les officiers supérieurs dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

• **Bataillon de Forécariah :**

- Commandant : **Lieutenant-colonel Bakary CAMARA**, 1^{ère} Région Militaire Kindia ;

- Commandant adjoint : **Commandant Alsény CAMARA**, 1^{ère} Région Militaire Kindia.

• **Bataillon de Koundara :**

-Commandant : **Colonel Mamady CONDE**, Bataillon Spécial de Conakry (B.S.C.) ;

Commandant Adjoint : **Commandant Sékou SANKON**, 2^{ème} Région Militaire de Labé.

• **Bataillon de Mali :**

- Commandant : **Lieutenant-colonel Issa CAMARA**, Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA), cumulativement Coordinateur des frontières zone Nord ;

- Commandant Adjoint : **Lieutenant-colonel Karamoko Boké CAMARA**, Barailion Spécial de Conakry (B.S.C.).

• **Bataillon de Siguiri :**

- Commandant : **Lieutenant-colonel Mathias CAMARA**, 3^{ème} Région Militaire Kankan ;

- Commandant Adjoint : **Commandant Mamady CONDE**, Bureau Opérations Instruction/EMAT.

• **Bataillon de Mandiana :**

-Commandant: **Lieutenant-colonel Lamine KOUROUMA**, 3^{ème} Région Militaire Kankan ;

-Commandant Adjoint: **Commandant Momoya BANGOURA**, 3^{ème} Région Militaire Kankan.

• **Bataillon de Macenta :**

- Commandant : **Colonel Lancinet DIALLO**, 4^{ème} Région Militaire N'zérékoré ;

- Commandant Adjoint : **Lieutenant-colonel Mamady DOUMBOUYA**, 4^{ème} Région Militaire N'Zérékoré.

• **Bataillon de Beyla :**

- Commandant : **Lieutenant-colonel Jean BANGOURA**, 4^{ème} Région Militaire N'Zérékoré ;

- Commandant Adjoint : **Commandant Bangaly CAMARA**, Bataillon Spécial des Blindés (BSB).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juillet 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/207/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2011, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DU PROTOCOLE D'ETAT DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 06 janvier 2011, portant attributions et organisation des services de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Kader KEITA**, Administrateur Civil, Ancien Directeur de Banques est nommé Directeur Adjoint du Protocole d'Etat de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le. 26 Juillet 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/208/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2011, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR AU POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2010/012/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination du Chef d'Etat-Major des Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Le Lieutenant-Colonel Aly Badara CAMARA**, précédemment en service à l'Etat-Major de l'Armée de Terre, est nommé Commandant du Bataillon de Boké en remplacement du **Colonel Sadio DIALLO**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2011

Professeur Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2011/3255/PM/SGG DU 28 JUIN 2011, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ETCOMPOSITION DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE REGLEMENT DES ARRIERES DE SALAIRES ET CHARGES DU PERSONNEL RAPPELE DES AMBASSADES A L'ETRANGER.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/09/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/16/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de services.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé, sous la tutelle de la Primature, une Commission Interministérielle d'apurement et de règlement des arriérés de salaire et autres charges du personnel des Ambassades guinéennes à l'extérieur y compris le personnel rappelé.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Commission Interministérielle est chargée :

- d'évaluer et apurer les arriérés de salaires et autres charges du personnel au niveau des ambassades guinéennes,
- de proposer aux autorités les modalités de gestion appropriée de ces bourses.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : La Commission Interministérielle de règlement des arriérés de salaire et autres charges du personnel rappelé des Ambassades guinéennes à l'extérieur est composée comme suit :

- **Président** : un Représentant de SEM le Premier Ministre ;
- **Rapporteur** : un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- **Membres** :
 - un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - un Représentant du Ministère des Audits et du Contrôle Economique et Financier ;
 - un Représentant de la BCRG.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : Les membres de la Commission Interministérielle, sont nommés par Arrêté pris par SEM le Premier Ministre, sur proposition des Chefs de Départements concernés.

Article 5 : Les Ministres des Départements Techniques concernés et le Conseiller Economique Principal à la Primature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juin 2011

Mohamed Saïd FOFANA

ARRETE A/2011/3651/PM/CAB/SGG DU 28 JUILLET 2011, PORTANT CREATION ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION DE SYNTHESE ET DE CENTRALISATION DES RAPPORTS DES QUATRE COMMISSIONS DE TRAVAIL CREEES PAR L'ARRETE A/3370/MTFP/CAD DU 07 JUILLET 2011.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2010/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de services.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission de synthèse et de centralisation des rapports des quatre commissions de travail créées par l'Arrêté A/3370/MTP/CAB du 07 Juillet 2011.

Article 2 : La Commission de synthèse et de centralisation a pour mission :

- d'examiner les rapports issus des travaux des quatre commissions de travail, transmis par Madame la Ministre du Travail et de la Fonction Publique, en vue d'en faire une synthèse ;
- de faire toute proposition, sous forme d'avis, de nature à faciliter la prise de décision ;
- de produire à l'attention du Gouvernement, des Centrales syndicales et du Patronat, des rapports périodiques, sur les propositions concrètes formulées par les Commissions de travail ;
- de soumettre le rapport final pour validation par toutes les parties concernées.

Article 3 : La Commission de synthèse et de centralisation est composée comme suit :

- Présidente : **Madame Fatoumata Binta DIALLO**, Primature ;
- Rapporteur : **Mr Mamady DOUMBOUYA**, Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Membres :

1. **Mr Harouna BERETE**, Primature ;
2. **Mr Amadou SYLLA**, Ministère de l'Economie et des Finances ;
3. **Docteur Abdoulaye DIALLO**, Ministère de la Santé ;
4. **El hadj Mouctar DIALLO**, Ministère d'Etat aux Affaires Sociales, à la Promotion Féminine et à l'Enfance ;
5. **Mr ERIC COLLE**, Patronat ;
6. **Mr M'Bemba SOUMAH**, Représentant des Centrales syndicales.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2011

Mohamed Saïd FOFANA

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2011/3370/MTFP/CAB/SGG DU 07 JUILLET 2011, PORTANT CREATION DE QUATRE COMMISSIONS DE TRAVAIL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG/ du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2010/016/PRG/SGG/ du 30 décembre 2010, portant nomination de Ministres ;

Vu les instructions du Premier Ministre en date du 27 Juin 2011.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, quatre (4) Commissions de Travail ainsi qu'il suit :

- la Commission chargée de la Retraite (Conditions de gestion de la retraite) ;
- la Commission chargée de la Protection Sociale ;
- la Commission chargée du Salaire Minimum de Garanti (SMIG) ;
- la Commission chargée de l'Emploi et de la Sous-traitance.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 2 : Ces Commissions ont pour missions de statuer sur les différentes questions relatives à :

- les conditions de gestion de la retraite des personnels civils de l'Etat ;
- la protection sociale ;
- le salaire minimum garanti ;
- l'emploi et la sous-traitance.

A cet effet, elles sont chargées chacune en ce qui les concerne, d'étudier et de formuler des propositions concrètes dans un meilleur délai au Gouvernement.

Elles peuvent demander aux administrations compétentes de leur fournir tous les documents ou informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Elles peuvent faire appel à toutes personnes ressources jugées utiles.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Chaque Commission comprend un président, un rapporteur, et les membres ainsi qu'il suit :

• COMMISSION RETRAITE

1. El Hadj Yamoussa TOURE, Syndicat, Président ;
2. Monsieur Lansana KOUROUMA, Gouvernement, Rapporteur ;
3. Monsieur Pascal Tazi HABA, Syndicat ;
4. Madame Aissatou DAFF, Gouvernement ;
5. Monsieur Kalla BANGOURA, Gouvernement ;
6. Monsieur Alpha Saliou BARRY, Gouvernement ;
7. Monsieur Kékoura DYUOLA, Patronat ;
8. Monsieur Mamadou Lamarana DIALLO, Gouvernement ;
9. Monsieur Kandet SANKHON, Syndicat ;
10. Monsieur Ibrahima Sory Sobra BANGOURA, Syndicat ;
11. El Hadj Thierno Souleymane BALDE, Syndicat ;
12. Monsieur Mamady CAMARA, Syndicat ;
13. El Hadj Mamadou Moustapha N'DIAYE, Syndicat ;
14. Monsieur Mamadouba SOUMAH, Syndicat ;
15. Monsieur Aboubacar DOUMBOUYA, Gouvernement ;
16. Madame BARRY Hadja Fatoumata BALDE, Patronat ;
17. Monsieur Nouridine BALDE, Gouvernement.

• COMMISSION SALAIRE MINIMUM

INTERPROFESIONNEL GARANTI (SMIG)

1. Monsieur Louis M'Bemba SOUMAH, Syndicat, Président ;
2. Monsieur Baba DIANE, Gouvernement, Rapporteur ;
3. Monsieur Sény CAMARA, Gouvernement ;
4. Madame Nagnouma FARO, Gouvernement ;
5. Monsieur Ibrahima CAMARA, Gouvernement ;
6. Monsieur Thierno Saïdou DIALLO, Gouvernement ;
7. Monsieur Ousmane BANGOURA, Gouvernement ;
8. Monsieur Alia CAMARA, Gouvernement ;
9. Monsieur Sékou DOUMBOUYA, Gouvernement ;
10. Madame Kadiatou BAH, Syndicat ;
11. Dr Souleymane SY SAVANE, Syndicat ;
12. Monsieur Fodié Souleymane DIALLO, Syndicat ;
13. Madame Mariama Kesso DIALLO, Syndicat ;
14. Madame Mariama Dalanda BARRY, Syndicat ;
15. Monsieur Amara CAMARA, Syndicat ;
16. Monsieur Ali Saliou KEITA, Syndicat.

• COMMISSION PROTECTION SOCIALE

1. El Hadj Yamadou TOURE, Syndicat, Président ;
2. El Hadj Mouctar DIALLO, Gouvernement, Rapporteur ;
3. Monsieur Mamadou MANSARE, Syndicat ;
4. Madame Kany DIAKITE, Gouvernement ;
5. Monsieur Mansa Moussa SIDIBE, Patronat ;
6. Monsieur Moussa KONE, Gouvernement ;
7. Monsieur Eugène YOMALO, Gouvernement ;
8. Monsieur Mohamed Lamine KOUMBASSA, Gouvernement ;
9. Monsieur Cheick Fantamady TRAORE, Gouvernement ;
10. Monsieur Alpha Ahmadou Ninguilandé DIALLO, Patronat ;
11. Monsieur Abdoulaye CAMARA, Syndicat ;
12. Monsieur Ali Badara CONTE, Syndicat ;
13. Madame Sophie Danielle KOUROUMA, Syndicat ;
14. Madame Madeleine TOUNKARA, Syndicat ;
15. Madame Mariam CONDE, Syndicat ;
16. Monsieur Fernandez WILLIAMS, Gouvernement ;
17. Madame Aicha SOUMAH, Syndicat.

• COMMISSION EMPLOI ET SOUS TRAITANCE

1. El Hadj Amadou DIALLO, Syndicat, Président ;
2. Monsieur Maxime KOIVOGUI, Gouvernement, Rapporteur ;

3. Monsieur Idrissa DIAWARA, Syndicat ;
4. El Hadj Sidi Yaya TOURE, Gouvernement ;
5. Monsieur Robert KAMANO, Gouvernement ;
6. Monsieur Moumini SYLLA, Gouvernement ;
7. Monsieur Kalil Abou KHALIL, Patronat ;
8. El Hadj Oumar Bella DIALLO, Syndicat ;
9. Hadja Kadiatou SQUARE, Syndicat ;
10. Madame Marie TOURE, Syndicat ;
11. Hadja M'Mah TOURE, Syndicat ;
12. Monsieur El Hadj Mamadou Bapathé DIALLO, Syndicat ;
13. Monsieur Sékou TALL, Syndicat ;
14. Monsieur Aziz Kader CAMARA, Syndicat ;
15. Monsieur Ahmadou SYLLA, Gouvernement ;
16. Monsieur Alsény BAH, Gouvernement.

Article 4 : Les Commissions ont l'obligation de faire régulièrement des rapports de leurs activités au Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2011

Mme CAMARA Hadja fatoumata TOUNKOURA

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2011/3388/MASPF/SGG DU 12 JUILLET 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LA MINISTRE D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les décrets D/2011/127/PRG/SGG et D /2011/128/PRG/SGG du 15 avril 2011, portant respectivement organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance et du Ministère Délégué chargé des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance, **Vu** le document de stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre adopté au mois de janvier 2010.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre en charge de la Promotion Féminine, l'Observatoire National de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre a pour mission, de veiller à la mise en oeuvre de la Stratégie Nationale de lutte contre les violences basées sur le genre.

A cet effet, il est particulièrement chargé de :

- alerter sur les manquements liés à la réduction du phénomène de violences sur toute l'étendue du territoire national ;
- centraliser toutes les données qualitatives et quantitatives sur phénomène de la violence de tous les intervenants ;
- créer une base fiable de mesure de l'impact de l'exécution des plans et programmes de lutte contre les violences basées sur le genre ;
- encourager les recherches sur les violences basées sur le genre et disséminer les résultats des recherches ;
- mettre en place une base de données sur les victimes et auteurs des violences ;
- coordonner et orienter les actions des comités régionaux de lutte contre les violences basées sur le genre ;
- émettre des avis sur les projets de textes de lois sur les violences basées sur le genre dont il est saisi ;
- évaluer les acteurs et intervenants dans la lutte contre les violences basées sur le genre ainsi que la persistance des inégalités entre les sexes ;
- synthétiser et centraliser les rapports des différentes missions d'évaluation.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : L'observatoire comprend :

- l'Assemblée Générale ;
- le Secrétariat Exécutif.

Article 3 : L'assemblée générale est l'instance suprême de l'observatoire national de lutte contre les **VBG**, il regroupe tous les membres ;

Article 4 : Le secrétariat exécutif l'organe d'exécution de l'observatoire national de lutte contre les **VBG** est chargé de suivre minutieusement l'exécution des missions de l'observatoire. Il assure la liaison entre les différents intervenants, préparer les rencontres et assurer les invitations et faciliter le bon fonctionnement des activités de l'observatoire pendant les réunions et séminaires.

Article 5 : Pour assurer correctement ses tâches, le secrétaire exécutif est assisté par un personnel d'appui dont les qualifications seront définies lors de la première session de l'observatoire.

Article 6 : Outre les membres du secrétariat exécutif, les membres de l'observatoire sont choisis parmi les institutions membres.

Article 7 : Les règles qui régissent le fonctionnement des différents organes sont définies par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : FINANCEMENT

Article 8 : Les ressources de l'observatoire proviennent des subventions de l'Etat et des partenaires, des dons et legs,

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les membres du secrétariat exécutif de l'observatoire sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Promotion Féminine, sur proposition de leurs structures respectives.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2011

Mme CHERIF Nanténin KONATE

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2011/3360/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 08 JUILLET 2011, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION POUR LA VALORISATION DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE EN GUINEE.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le régime des Associations en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 février 2011, portant attribution et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la demande présentée par « A.V.E.A.G ».

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION POUR LA VALORISATION DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE EN GUINEE en abrégé « A.V.E.A.G » est agréée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale de développement à caractère apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté d'agrément qui a une durée de trois (3) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'Association « A.V.E.A.G » n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement est subordonné à l'évaluation préalable par le **SERPROMA** des activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans le plan d'action de l'Association.

Article 3 : Le siège social de l'Association est fixé dans le quartier Dabondy Rail, commune de Matoto.

Article 4 : L'Association « A.V.E.A.G » a pour objectifs de :

- initier des coopératives et des groupements d'Éleveurs et d'agricultures et les former à la vie associative ;
- distribuer des semences de fourrage et des noyaux d'élevages aux éleveurs ;
- intervenir du point de vue vétérinaire en campagne ;
- apprendre aux éleveurs à construire des abris durables pour animaux ;
- concevoir des schémas de passage de l'élevage extensif à l'élevage semi-intensif voire intensif ;
- parallèlement les groupements et coopératives agricoles, bénéficieront auprès d'AVEAG des semences sélectionnées de céréales et de cultures industrielles. On ajoutera à cela des plants greffés d'arbres fruitiers ;
- AVEAG aménagera au compte des coopératives et groupements agricoles des plaines. Elle drainera ou irriguera des sols selon les besoins ;
- AVEAG distribuera des engrais, des produits phytosanitaires ;
- l'association aidera à amener la transition entre les labours à la daba, les labours à la traction animale et les labours au tracteur.

Article 5 : L'Association « A.V.E.A.G » est autorisée à élaborer et à réaliser des projets sociaux conformes au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, l'Association « A.V.E.A.G » est tenue de conclure des accords de partenariat avec les Départements Ministériels et/ou les Services Techniques concernés.

Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 7 : L'Association « A.V.E.A.G » doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation et de Promotion des Associations et Mouvement Associatif « **SERPROMA** » pour le suivi des activités.

Article 8 : L'Association « A.V.E.A.G » est tenue au respect des dispositions de la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005 fixant le Régime des Associations en République de Guinée ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification de statuts de l'Association « A.V.E.A.G » devra être signalée au Ministère en charge de la Décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'Association « A.V.E.A.G » sont dévolus conformément aux dispositions des Statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 10 : Le Présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2011

Alhassane CONDE

ARRETE A/2011/3550/MATD/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2011, PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS DES DELEGATIONS SPECIALES DEVANT SIEGER AU CONSEIL DE VILLE DE CONAKRY POUR LE COMPTE RESPECTIF DES COMMUNES DE KALOUM, DIXINN ET RATOMA.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Collections Locales ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010/ D/2010/016/PRG/ SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret N° 056/PRG/SGG/ 03 Mars 2011, portant dissolution des Conseils Communaux de Kaloum, Dixinn et Ratoma ;

Vu les Arrêtes 1011,1012,1013 /MATD/CAB du 08 Mars 2011, portant mise en place des délégations spéciales de Kaloum, Dixinn et Ratoma.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les membres des Délégations Spéciales de Kaloum, Dixinn et Ratoma dont les noms suivent sont désignés pour siéger au sein du Conseil de la Ville de Conakry en qualité de membres à part entière :

1. **Madame Makhady CAMARA**, Présidente, Kaloum ;
2. **Hadja Sona BARO**, Vice-Présidente, Kaloum ;
3. **Monsieur Amadou Yankress KEITA**, Membre, Kaloum ;
4. **Madame Fatoumata Bassia SANKHON**, Membre, Kaloum ;
5. **Monsieur Kabaké CAMARA**, Membre, Kaloum ;
6. **Monsieur Louis BOSSARD**, Président, Dixinn ;
7. **Mr Mohamed Mame CAMARA**, Vice Président, Dixinn ;
8. **Monsieur SY Mouctar**, Membre, Dixinn ;
9. **Monsieur Souleymane KEITA**, Membre, Dixinn ;
10. **Madame Bamba Marie ZADO**, Dixinn ;
11. **Madame Ramatoulaye DIALLO**, Présidente, Ratoma ;
12. **Monsieur Sékou Batouta CAMARA**, 1^{er} Vice-Président, Ratoma ;
13. **Monsieur Thiemo Abdoulaye BAH**, 2^{ème} Vice-Président, Ratoma ;
14. **Dr Dousou Lansana TRAORE**, Membre, Ratoma ;
15. **Hadja Maimouna TOURE**, Membre, Ratoma.

Article 2 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juillet 2011
Alhassane CONDE

MINISTERE DELEGUE AUX TRANSPORTS

ARRETE A/2011/3599/MDT/SGG DU 26 JUILLET 2011, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE «SMC-NEGOCE-VOYAGES» POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES D'AGENCE DE VOYAGES.

LE MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi /95/024/CTRN du 02 juin 1995, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/040/PRG/SGG du 27 février 2011, portant attributions et organisation du Ministère Délégué aux Transports ;

Vu l'Arrêté A/2001/543/MTPT du 20 Décembre 2001, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'Arrêté A/2004/10437/MT/SGG du 16 Novembre 2004, portant réglementation de l'activité du transport aérien commercial ;

Vu la demande formulée par **Mr HAIDARA Mohamed Chérif Bachir**.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la société « **SMC-NEGOCE-VOYAGES** » un agrément technique pour l'exercice d'activités d'agence de voyages.

Article 2 : La société « **SMC-NEGOCE-VOYAGES** » a pour objet, conformément à ses statuts, l'exercice d'activités de Transport Aérien de passagers, de marchandises, de fret et de poste, ainsi que l'affrètement des aéronefs.

Article 3 : Le siège social de la société est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire guinéen par décision de son Conseil d'Administration.

Article 4 : Dans le cadre de l'exercice de ses activités, la société « **SMC-NEGOCE-VOYAGES** » est soumise en matière d'impôts et taxes, à la réglementation fiscale en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : La société « **SMC-NEGOCE-VOYAGES** » est placée sous la tutelle technique et le contrôle du Ministre chargé de l'Aviation Civile ;

Article 6 : L'agrément, objet du présent Arrêté, n'est ni transmissible, ni cessible à des tiers (personnes physiques ou morales).

Article 7 : Le présent Arrêté sera suspendu ou retiré, sans s'y limiter, dans les cas suivants :

- si la société n'apporte pas dans un délai de six (6) mois, des preuves suffisantes d'un démarrage effectif de ses activités ;
- si la société ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;
- si le propriétaire se rend coupable d'actes punis d'une peine afflictive ou infamante ;

Article 8 : La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2011

Le Ministre

Elhadj Tidiane TRAORE

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

ARRETE A/2010/4258/MCIPSP/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2010, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE GAZ BUTANE A USAGE DOMESTIQUE.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°001/PRG/SGG/87 du 03 janvier 1987, portant code des investissements ;

Vu la Loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, modifiant le code des investissements ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG de 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu la Demande d'Agrément formulée par le Promoteur.

ARRETE :

Article 1^{er} : La Société « **ORYX GUINEE-SA** » est agréée au code des investissements au titre du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité de production et de distribution de gaz butane à usage domestique, sous le régime des entreprises installées en zone 1.

A ce titre, elle bénéficie des avantages ci-après, communs à tous les régimes privilégiés (Article 5 de la Loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du code des investissements) qui sont :

1- L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, la Société reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.

2- L'importation des matières premières entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité au paiement d'un droit unique d'entrée de six pour cent (6%) à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de durée.

Le démarrage de l'activité doit être attesté par le Ministère chargé de l'industrie et les services des Douanes à la demande du promoteur.

Les quantités de matières premières soumises à ce régime sont fixées annuellement avec les Services des Douanes.

3- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations.

Au sens du présent Arrêté, le début des opérations signifie la date à laquelle les opérations de production commencent effectivement ou au plus tard, la date d'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'agrément.

4- La réduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égale à :

- cinquante pour cent (50%) pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3 ;
- vingt cinq pour cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3.

5- L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq (5) années fiscales à partir du début des opérations et la réduction de cinquante pour cent (50%) du montant de cette taxe d'apprentissage et de ce versement forfaitaire pendant les trois (3) années suivantes.

Article 2 : En contrepartie de ces avantages, objet de l'article 1, la Société « **ORYX GUINEE-SA** » a l'obligation de :

- réaliser le projet dans un délai de six (6) mois et au plus tard dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté pour un coût total estimé à **12.943.893.500 GNF** dont **5.252.796.000 GNF** en immobilisations et **7.691.097.500 GNF** en besoins en fonds de roulement, financé sur fonds propres de la Société ;
- créer des emplois permanents pour vingt (20) travailleurs tous guinéens
- respecter, dans le cadre de la conduite des activités de l'unité, les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;
- respecter, dans le cadre de la production et de la distribution du gaz butane, les normes guinéennes de qualité, à défaut, les normes étrangères ou internationales en vigueur ;
- se conformer, sous peine de retrait de l'agrément, aux dispositions de l'Article 26 du code des investissements portant obligations des entreprises agréées pendant la durée du régime sous lequel l'entreprise est placée.

Article 3 : Le projet est implanté dans la zone industrielle de Manéah, préfecture de Coyah, République de Guinée.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Septembre 2010

Mamadou NIARE

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2010/5435/MT/CAB/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE D'EXPERTISE MARITIME DE LA SOCIETE CAEMRIG-SARL.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise Politique en Guinée ;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu l'Arrêté A/886/MTTP/CAB du 26 septembre 1988, fixant les Attributions de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;

Vu la demande de la Société CAEMRIG-SARL du 11 août 2010 ;

Vu la lettre n°134 /DNMM/MT du 27 septembre de la Direction Nationale de la Marine Marchande.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **CAEMRIG-SARL** un agrément technique d'expertise maritime.

Article 2 : La Société **CAEMRIG-SARL** est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Marine Marchande.

Article 3 : Le siège social de la Société est fixé à Conakry, République de Guinée.

Article 4 : La Société **CAEMRIG-SARL** est soumise aux impôts et taxes et aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : La Société agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires des Transports Maritimes ouvert à la Direction Nationale de la Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités.

Article 6 : Tout changement de nom, d'adresse ou toute modification de la structure de capital par une société agréée doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Article 7 : La Société **CAEMRIG-SARL** doit dans les trois (3) mois qui suivent l'obtention de cet agrément, remplir les conditions documentaires matérielles définies par la réglementation. Passé ce délai, le présent agrément sera annulé.

Article 8 : La Société **CAEMRIG SARL** s'abstiendra durant cette période d'exercer toute activité de manutention portuaire.

Article 9 : Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré en tout ou en partie, si la Société **CAEMRIG-SARL** ne se conforme pas aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 10 : Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel

Conakry, le 11 Novembre 2010

Général de Brigade Mathurin BANGOURA

**BILAN ET COMPTE
DE RESULTAT AU
31 DECEMBRE 2010
DE L'INTERNATIONAL
COMMERCIAL BANK
« ICB »**

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010 DE L'INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK « ICB »



I C BANK

INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SA
BILAN AU 31 DECEMBRE 2010
(Montants Exprimés en Milliers de GNF)

MOD 1080

ACTIF				
POSTE	LIBELLE	GNF '000		
		31 DEC 2009	31 DEC 2010	var%
A10	CAISSES	17 829 295	8 329 844	-53,28
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	134 717 792	206 389 286	53,20
A03	- A vue	116 251 134	165 322 651	42,21
A04	Banque Centrale	62 863 537	95 738 922	52,30
A05	Trésor Public, ACCP	35 000 000	58 000 000	65,71
A07	Autres établissements de Crédits	18 387 597	11 583 729	-37,00
A08	- A terme	18 466 657	41 066 634	122,38
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	21 059 690	27 859 498	32,29
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	0	#DIV/0!
B11	Crédits de campagne	0	0	#DIV/0!
B12	Credits ordinaires	0	0	#DIV/0!
B2A	- Autres concours à la clientèle	6 757 698	5 630 087	-16,69
B2C	Crédits de campagne	0	0	
B2G	Crédits ordinaires	6 757 698	5 630 087	-16,69
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	14 301 992	22 229 411	55,43
B50	- Affacturage	0	0	
C10	TITRES SUBORDONNES	0	0	
D10	PRETS SUBORDONNES	0	0	
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0	
D50	CREDIT-BAIL ET OPERA. ASSIMILEES	0	0	
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	213 336	175 009	-17,97
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 345 067	2 107 726	-10,12
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	
C20	AUTRES ACTIFS	5 096 272	7 627 945	49,68
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	0	
E90	TOTAL DE L'ACTIF	181 261 450	252 489 307	39,30

DEPARTEMENT FINANCE ET COMPTABILITE

DIRECTION GENERALE I C BANK

COMMISSAIRE AUX COMPTES



FFA/ERNST & YOUNG
Immeuble de l'Archevêché
Corniche Sud
B.P. 1762 Conakry
Tél : 41 28 31 / 41 21 82
Fax : 44 60 13



I C BANK
INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SA
BILAN AU 31 DECEMBRE 2010
(Montants Exprimés en Milliers de GNF)

MOD 1080

PASSIF				
POSTE	LIBELLE	GNF '000		
		31 DEC 2009	31 DEC 2010	var%
F02	DETTE INTERBANCAIRES	0	0	0,00
F03	- A vue :	0	0	0,00
F05	Trésor Public, ACCP	0	0	0,00
F07	Autres établissements de Crédits	0	0	0,00
F08	- A terme :	0	0	0,00
G02	DETTE A L'EGARD DE LA CLIENTELE	148 558 456	203 211 853	36,79
G03	- Compte d'épargne à vue	49 756 521	78 046 017	56,86
G04	- Compte d'épargne à terme	102 478	284 811	177,93
G05	- Bon de caisse	0	0	0,00
G06	- Autres dettes à vue	82 188 449	113 219 911	37,76
G07	- Autres dettes à terme	16 511 007	11 661 113	-29,37
H30	DETTE REPRESENTEE PAR UN TITRE	0	0	0,00
H35	AUTRES PASSIFS	4 588 262	9 951 433	116,89
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	0	0,00
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	159 638	0,00
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	1 662 089	1 664 423	0,14
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0	0,00
L20	FONDS AFFECTES	0	0	0,00
L41	EMPRUNTS SUBORDONNES A TERME	0	0	0,00
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	0,00
L49	CAPITAL OU DOTATION	25 000 000	35 000 000	40,00
L66	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0	0,00
L55	RESERVES	1 847 656	1 847 656	0,00
L58	ECARTS DE REEVALUATION	0	0	0,00
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	144 554	(395 012)	-373,26
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	(539 566)	1 049 317	-294,47
L90	TOTAL DU PASSIF	181 261 450	252 489 307	39,30

DEPARTEMENT FINANCE ET COMPTABILITE

DIRECTION GENERALE I C BANK

COMMISSAIRE AUX COMPTES





I C BANK

INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SA
HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2010
(Montants Exprimés en Milliers de GNF)

MOD 1080

HORS BILAN				
POSTE	LIBELLE	GNF '000		
		31 DEC 2009	31 DEC 2010	var%
	ENGAGEMENTS DONNES	13 817 436	2 647 744	-80,84
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	13 817 436	2 647 744	-80,84
N1A	En faveur d'établissements de crédit	2 437 926	0	-100,00
N1J	En faveur de la clientèle	11 379 510	2 647 744	-76,73
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	0	0	0,00
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0	0,00
N2J	D'ordre de la clientèle	0	0	0,00
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0	0,00
	ENGAGEMENTS RECUS	4 527 433	6 692 341	47,82
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0	0,00
N1H	Reçus d'établissement de crédit	0	0	0,00
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	4 527 433	6 692 341	47,82
N2H	Reçus d'établissement de crédit	2 954 666	608 395	-79,41
N2M	Reçus de la clientèle	1 572 767	6 083 946	286,83
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0	0,00

DEPARTEMENT FINANCE ET COMPTABILITE

DIRECTION GENERALE I C BANK

COMMISSAIRE AUX COMPTES





I C BANK
INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SA
 Compte de Résultat au 31 Décembre 2010
 (Montants Exprimés en Milliers de GNF)

MOD 1080

PRODUITS				
POSTE	LIBELLE	GNF '000		
		31 DEC 2009	31 DEC 2010	var%
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	9 891 906	9 238 139	-6,61
V03	Interêts et produits assimilés sur créances interbancaires	185 718	191 996	3,38
V04	Interêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	8 404 250	4 162 251	-50,47
V5F	Interêts et produits assimilés sur titres d'investissement	1 198 656	3 740 957	212,10
V05	Autres intérêts et produits assimilés	103 282	1 142 936	1 006,61
V5G	PRODUITS SUR CREDITS BAIL ET ASSIMILES	0	0	0,00
V06	COMMISSIONS	3 578 882	3 594 351	0,43
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2 775 549	4 328 431	55,95
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	0	0	0,00
V4C	Produits sur titres de placement	0	0	0,00
V4Z	Dividendes et produits assimilés	0	0	0,00
V6A	Produits sur opérations de change	2 775 549	4 328 431	55,95
V6F	Produits sur opérations de hors bilan	0	0	0,00
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 723 258	961 604	-44,20
V8B	MARGE COMMERCIALE	0	0	0,00
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0	0,00
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	0,00
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0	0
V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0	0,00
V7B	Plus-values de cession d'éléments d'actif	0	0	0,00
V7C	Transfert de charges d'exploitation bancaire	0	0	0,00
X51	REPRISES DE PROVISIONS ET D'AMORTISSEMENT SUR IMMOBILISATIONS	2 592 187	4 032 998	55,58
X6A	SOLDES EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VAL.SUR CREANCES HORS BILAN	0	0	0,00
X01	EXCEDENT DE REPRISES / DOTAT.DE FONDS POUR RISQUES BANC.GENERAUX	0	0	0,00
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	117 918	158 503	34,42
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	0,00
X83	PERTES	539 566	-	0,00
X84	TOTAL	21 219 267	22 314 025	5,16
		0,0000	0,0000	

DEPARTEMENT FINANCE ET COMPTABILITE

DIRECTION GENERALE I C BANK



COMMISSAIRE AUX COMPTES





I C BANK
INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SA
Compte de Résultat au 31 Décembre 2010
 (Montants Exprimés en Milliers de GNF)

MOD 1080

CHARGES				
POSTE	LIBELLE	GNF '000		
		31 DEC 2009	31 DEC 2010	var%
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	5 060 480	1 339 971	-73,52
R03	.Interêts et charges assimilés sur créances interbancaires	526 975	490 198	-6,98
R04	.Interêts et charges assimilés sur créances sur la clientèle	4 533 505	849 773	-81,26
R4D	.Ints et charges assimilés / dettes représentées par un titre	0	0	0,00
R05	.Autres intérêts et charges assimilés	0	0	0,00
R5E	CHARGES SUR CREDITS BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	0,00
R06	COMMISSIONS	55 877	2	-99,997
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	47 864	1	-99,998
R4C	.charges sur titres de placement	0	0	0,00
R6A	.Charges sur opérations de change	47 864	1	-99,998
R6F	.charges sur opérations de hors bilan	0	0	0,00
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0	0,00
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	0,00
R8J	STOCKS VENDUS	0	0	0,00
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	0,00
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	11 566 743	11 615 361	0,42
S02	.Frais de personnel	6 668 654	6 145 794	-7,84
S05	.Autres frais généraux	4 898 088	5 469 567	11,67
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	3 870 557	1 635 295	-57,75
T6A	DOTAT.AUX PROV.ET PERTES/CREANCES IRRECOUV.ET CREANCES HORS BILAN	0	487 770	0,00
T01	EXCEDENT DES DOTAT./REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC.GENERAUX	0	0	0,00
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	617 746	5 607 676	807,76
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	0,00
T82	IMPÔTS SUR LE BENEFICE	0	578 633	100,00
T83	BENEFICE	0	1 049 317	294,47
T84	TOTAL	21 219 267	22 314 025	5,16

DEPARTEMENT FINANCE ET COMPTABILITE

DIRECTION GENERALE I C BANK



COMMISSAIRE AUX COMPTES





I C BANK

INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SA

Compte de Résultat au 31 Décembre 2010

(Montants Exprimés en Milliers de GNF)

PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

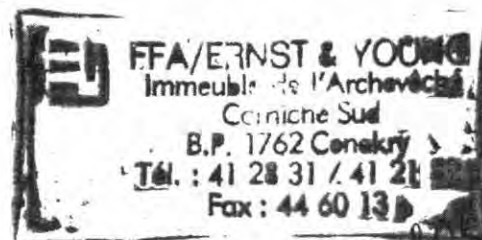
POSTE	LIBELLE	GNF '000		
		31 DEC 2009	31 DEC 2010	var%
V01	+ INTERETS et produits ASSIMILES	11 615 164	9 238 139	-20,46
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances Interbancaires	185 718	191 996	3,38
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	10 127 508	4 162 251	-58,90
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	1 198 656	3 740 957	212,10
V05	+ Autres intertes et produits assimilés	103 282	1 142 936	1006,61
R01	- INTERTES ET CHARGES ASSIMILEES	(5 085 905)	(1 339 971)	-73,65
R03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	(526 975)	(490 198)	-6,98
R04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	(4 558 930)	(849 773)	-81,36
R4D	- Intérêts et charges assimilés sur dettesreprésentées par un titre	-	-	0,00
R05	- Autres Banques centrales	-	-	0,00
V5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	-	-	0,00
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	-	-	0
V06	+ COMMISSIONS	3 578 882	3 594 351	0,43
R06	- COMMISSION	(55 877)	(2)	-99,997
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2 775 549	4 328 431	55,95
V4C	+/- Produits sur titres de placement	-	-	0,00
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés	-	-	0,00
V6A	+ Produits sur opérations de change	2 775 549	4 328 431	55,95
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	-	-	0,00
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	(47 864)	(1)	-99,998
R4C	- Charges sur titres de placement	-	-	0
R6A	- Charges sur opérations de change	(47 864)	(1)	-99,998
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	-	-	0
	RESULTAT NET BANCAIRE	12 779 949	15 820 947	23,80

DEPARTEMENT FINANCE ET COMPTABILITE

DIRECTION GENERALE I C BANK



COMMISSAIRE AUX COMPTES



**BILAN ET COMPTE DE
RESULTAT AU 31 DECEMBRE
2010
DE LA SOCIETE GENERALE
DES BANQUES EN GUINEE
« SGBG »**

BILAN DE LA SGBG AU 31/12/2010		
CODES POSTES	ACTIF en milliers de GNF	MONTANTS
A10	CAISSE	55 883 001
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	1 115 643 745
A03	- A vue	655 842 438
A04	Banques Centrales	570 807 284
A07	Autres établissements de crédit	85 035 154
A08	- A terme	459 801 307
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	705 782 033
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	61 318
B12	Crédits ordinaires	61 318
B2A	- Autres concours à la clientèle	230 674 136
B2G	Crédits ordinaires	230 674 136
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	475 046 579
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	936 372
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	24 501 841
C20	AUTRES ACTIFS	74 584
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	47 621 065
E90	TOTAL ACTIF	1 950 442 641
CODES POSTES	PASSIF en milliers de GNF	MONTANTS
F02	DETTES INTERBANCAIRES	143 391 232
F03	- A vue	143 391 232
F07	Autres établissements de crédit	143 391 232
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	1 517 325 099
G03	- Comptes d'épargne à vue	368 307 831
G04	- Comptes d'épargne à terme	4 426 343
G06	- Autres dettes à vue	1 066 746 413
G07	- Autres dettes à terme	77 844 512
H35	AUTRES PASSIFS	18 215 175
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	80 897 662
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	9 699 265
L60	CAPITAL	50 100 000
L55	RESERVES	79 076 244
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	9 964
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	51 728 000
L90	TOTAL PASSIF	1 950 442 641

CODES POSTES	HORS BILAN en milliers de GNF	MONTANTS
	ENGAGEMENTS DONNES	255 070 846
N1J	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT En faveur de la clientèle	60 778 988
N2A	ENGAGEMENTS DE GARANTIE D'ordre d'établissements de crédit	194 291 858
N2J	D'ordre de la clientèle	124 810 594
	ENGAGEMENTS RECUS	71 658 352
N1H	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT Reçus d'établissement de crédit	71 592 894
N3E	ENGAGEMENTS DOUTEUX	65 458

COMPTE DE RESULTAT DE LA SGBG AU 31/12/2010

CODES POSTES	CHARGES en milliers de GNF	MONTANTS
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	10 204 087
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	3 085 001
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	7 119 086
R06	COMMISSIONS	27 105
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	75 802 265
S02	- Frais de personnel	31 023 038
S05	- Autres frais généraux	44 779 227
	SUR IMMOBILISATIONS	5 317 293
	CREANCES ET DU HORS BILAN	16 807 146
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 589 900
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	27 853 538
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	51 728 000
T84	TOTAL	189 329 334
POSTES	PRODUITS en milliers de GNF	
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	85 931 835
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	14 382 662
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	71 549 173
V06	COMMISSIONS	78 978 331
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	16 453 065
	SUR IMMOBILISATIONS	7 574 788
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	391 315
X84	TOTAL	189 329 334

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno , géomètre-expert agréé, quartier Minière Cité, BP : 3456, Tel: 60 20 23 32/64 28 79 60/62 46 39 18, à compter du 10 Septembre 2011 , sur la requête de, pour immatriculation, aux levés topographiques de :

- 1) Payard Maomy, des parcelles 21-23 lot 816 B de Dorota, commune urbaine de N'Zérékoré ;
- 2) Payard Maomy, de la parcelle 7 lot 703 de Woesoua, commune urbaine de N'Zérékoré ;
- 3) Payard Maomy, de la parcelle 2 de Dar Salam 5 (Usine) Koundara ;
- 4) Camara Ismaël, de la parcelle 11 lot 29 de Kobaya-Plateau, commune de Ratoma ;
- 5) Mohamed Camara, d'une parcelle sise à Sangoyah , commune urbaine de Matoto ;
- 6) Morlaye Camara, d'une parcelle sise à Sangoyah, commune urbaine de Matoto ;
- 7) Abou Foté, Mama Aïssata et Maimouna Camara, d'une parcelle sise à Sangoyah/Matoto ;
- 8) Oumou Diallo et Boubacar Ly, de la parcelle 5 lot 8 de Nongo , commune de Ratoma ;
- 9) Mahawa Kéita, des parcelles 48-49 lot 7 de Manéah Koba/Coyah ;
- 10) Bangaly Donzo , d'une parcelle sise à Ratoma centre, commune de Ratoma ;
- 11) Aïssata Sy , d'une parcelle issue du morcellement des TF 914 et 1458 de Conakry II ;
- 12) Raymond Abraham Bossard et frères, d'un domaine sis à Nasser/Wonkifond/Coyah
- 13) Aboubacar Conté, d'une parcelle sise à Sanoyah 1/Manéah/Coyah ;
- 14) Aboubacar Conté, d'une parcelle sise à Kountyah/Manéah/Coyah ;
- 15) Aboubacar Conté, d'une parcelle sise à Kountyah-Sud/Manéah/Coyah ;
- 16) Onivogui Monique, de la parcelle 36 lot 7 ilot 2 de Koloma (Soloprime) ;
- 17) Dr Momo Camara, de la parcelle 52 lot 4 de Dixinn Belle-Vue, commune de Dixinn ;
- 18) Nagnouma Kourouma . d'une parcelle sise à Kissosso -Sud , commune de Matoto ;
- 19) Mamoudou Kourouma, d'une parcelle sise à Kissosso - Sud, commune de Matoto ;
- 20) El hadj Mamadou Diakité, des parcelles 1 à 10 lot 35 de Sangaréah/Kenendé/Dubréka ;
- 21) Hadja Fatoumata Kaba, des parcelles : 11-11 bis-12-13-14-15 lot 35 Sangaréah/Dubréka ;
- 22) El hadj Boubacar Biro Barry, d'une parcelle sise à Rogbané , commune de Ratoma ;
- 23) Dr. Ibrahima Baldé, de la parcelle 14 et parties des parcelles 13 et 15 lot 4 de Kipé II /Ratoma ;
- 24) Dr Ibrahima Baldé, des parcelles 5-6-7 lot 27 de Koloma - Démoudoula (recasement) Ratoma ;
- 25) Dr. Ibrahima Baldé . des parcelles 14-16 lot 3 de Koloma, commune de Ratoma ;
- 26) Béavogui Koly, d'une parcelle sise à Hermakono/ Manéah/Coyah ;
- 27) Severin Kourouma, des parcelles 2-3-4-5-6 lot 1 ilot 6 Lambandji Wariyah, commune de Ratoma ;
- 28) Mme Kourouma Emelie Bernadette Leno , d'une parcelle sise à Soumabossia-Lambandji-Kinifi ;
- 29) Diallo Mama Kanny, des parcelles 16-18 lot 10 de Nongo Sud, commune de Ratoma ;

- 30) Alhassane Diallo, d'une parcelle sise à Hamdalaye, commune de Ratoma ;
- 31) Sadou Diallo, d'une parcelle sise à Kokoma, commune de Ratoma ;
- 32) Barry Hadiatou, d'une parcelle sise à Kissosso -Sud, commune de Ratoma ;
- 33) Aly Badara Camara, d'une parcelle sise à Yataya, secteur 1 commune de Ratoma ;
- 34) Mamoudou Barry, la parcelle 2 lot 6 de Sabou, commune urbaine de Mamou ;
- 35) Barry Boubacar, d'une parcelle sise à Sabou, commune urbaine de Mamou ;
- 36) Mody Oumar Barry, d'une parcelle sise à Lambandji-village commune urbaine de Ratoma ;
- 37) Mohamed Barry, d'une parcelle sise à Lambandji-village commune urbaine de Ratoma ;
- 38) Alhassane Barry , d'une parcelle sise à Lambandji-village commune urbaine de Ratoma ;
- 39) Eric Montier Barry, d'une parcelle sise à Lambandji-village commune urbaine de Ratoma ;
- 40) Sékou Oumar Barry , d'une parcelle sise à Lambandji-village commune urbaine de Ratoma ;
- 41) Tabara Barry, d'une parcelle sise à Lambandji-village commune urbaine de Ratoma ;
- 42) Madame Kourouma Diaka Kaba, de la parcelle 5 lot 6 de Lambandji-village commune Ratoma ;
- 43) René Tinkiano de la parcelle 15 lot 5 bis de Hamdalaye ;
- 44) Ibrahima Baldé , de la parcelle 9 lot 1 de Kipé Extension, commune de Ratoma ;
- 45) Faya Clément Tolno , de la parcelle 6 lot 4 de Kipé Extension commune de Ratoma ;
- 46) Alpha Boubacar Bah, de la parcelle 9 bis lot 20 bis de Taouyah Minière ;
- 47) Momo Sylla, d'une parcelle sise à Gbessia centre, commune de Matoto ;
- 48) Mamadou Wouro Bah, de la parcelle 61 lot 1 de Yataya commune de Ratoma ;
- 49) Zauou Guilavogui des parcelles 110- 112 lot 69 de Sonfonia Radar ;
- 50) Ibrahima Bah, de la parcelle 12 lot 4 de Tombolia Nord-Est ;
- 51) Mamadou Sow, de la parcelle 10 lot 13 de Yataya-village Sud ;
- 52) Mamadou Oury Diallo, d'une partie de P.29 lot 5 de Bantouka 1 ;
- 53) Boubacar Telli Béavogui, de la parcelle 7 lot 2 de Nongo II Sud, Ratoma ;
- 54) Mirjan Telliano, de la parcelle 11 lot 14 de Enta Sud, commune de Matoto ;
- 55) Hassanatou Diallo, des parcelles 15-16 lot Ide Kagbélén/Dubréka ;
- 56) Faya Philippines Sandouno, des parcelles 3 et 6 lot 12 de Gbangana Carrefour, commune N'Zérékoré ;
- 57) Fakanda Konaté, de la parcelle 7 lot 629 de Gniaye, commune de N'Zérékoré ;
- 58) SOCIT du lot 11 et partie lot 1 et 13 de Nongo-ex-Raffinerie, commune de Ratoma ;
- 59) Hadiatou Barry, d'une parcelle sise à Kissosso-Sud , commune de Matoto ;
- 60) Ousmane Sylla, de la parcelle 8 lot 14 de Kissosso-Sud Est, commune de Matoto ;
- 61) Ibrahima Sylla, de la parcelle 9 lot 1 bis de Kountia-Sud, commune de Matoto ;
- 62) Gbémou Togba, d'une parcelle, sise à Sonfonia-Gare ;
- 63) Lansana Bangoura, d'une parcelle sise à Symbaya 1 , commune de Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis , sur les sites , au cabinet BTT , aux bureaux des conservations foncières , quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin SANDOUNO

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

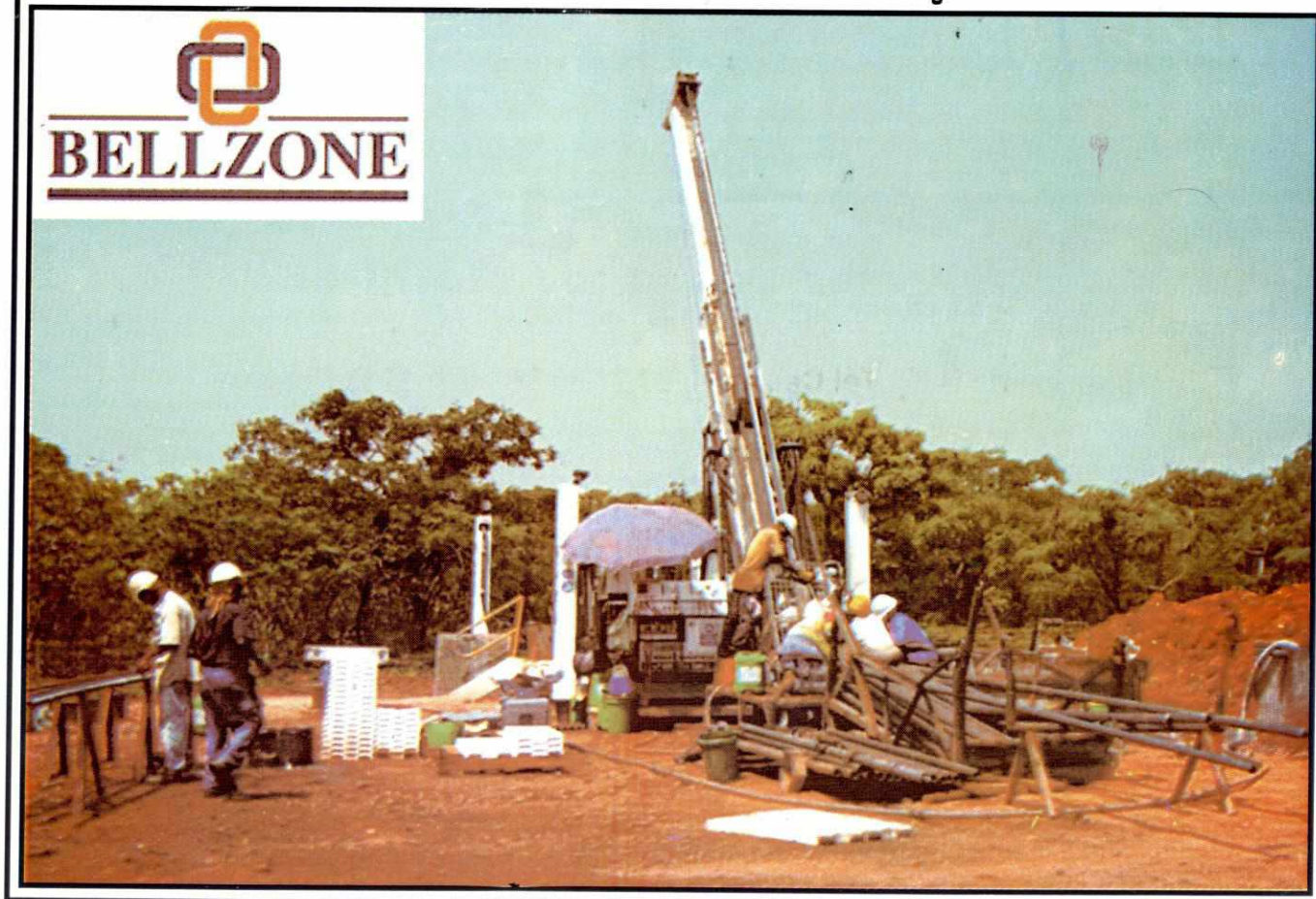
Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





Nous travaillons avec les Guinéens pour la Guinée



Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 13 et 14 des 10 et 25 Juillet 2011